

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

N°SMECMVD_21_3_11

Membres en exercice : 17**Présents : 17****Votants : 17**

L'an deux mil vingt et un et le cinq mars à seize heures, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes de la commune de Martel sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Mmes et M. Jean DELVERT – Jean-Vincent FEIX – Jacques BOULONNE – Guy FLOIRAC – Jean-Luc LABORIE – Arnaud RICOU – Didier DELBREIL – Michel LEVET – Gabrielle COLLIGNON – Annie CAVIER – Olivier VITRAC – Michel BELIE (suppléant de Olivier VITRAC) - Guy MISPOULET – Serge ROCHA (suppléant de Gaeligue JOS)– Philippe CASTANET – Guy GIMEL – Christian DAURAT – Alain ALBIAT (suppléant de Thierry CHASSAING).

Excusés : néant

Secrétaire de séance : Madame Gabrielle COLLIGNON

Date de la convocation : 26 Février 2021

OBJET : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du C.E.T. (Compte Epargne Temps).

- Vu le CGCT,
- Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la FPT,
- Vu le décret N°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret N°2010-531 du 20 mai 2010,
- Vu la circulaire ministérielle N°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la FPT,
-

Monsieur le Président informe l'assemblée que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte Epargne Temps CET.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret N°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical de fixer les modalités d'application du CET au sein du syndicat SMECMVD.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires (à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service) pourront bénéficier d'un CET.

Il précise que le fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. Le fonctionnaire stagiaire qui a ouvert un CET avant son stage ne pourra pas, durant son stage, accumuler de nouveaux. Cette situation n'est que temporaire, après sa titularisation, il pourra à nouveau épargner et utiliser ses jours.

OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande expresse de l'agent se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture.

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours calendaires suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET (non respect des conditions réglementaires).

ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 01 mai au 31 octobre,
- Le report des jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
- Les jours de congés bonifiés, les jours de congés supplémentaires (jours de congés pour ancienneté...) ne peuvent être versés sur le CET.
- Le compte est alimenté en nombre de jours ouvrés, il ne pourra pas être abondé par des ½ journées, il conviendra d'arrondir le nombre de jours à l'entier inférieur,
- Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus. Le nombre total de jours épargnés sur le CET ne peut excéder 60 jours. Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

PROCEDURE ALIMENTATION DU CET

Comme son ouverture, la demande d'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle par le biais du formulaire de demande d'alimentation.

Elle devra être transmise au Président avant le 31 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. A défaut de demande de l'agent, les jours non inscrits sur le CET sont perdus.

UTILISATION DU CET

Le SMECMVD autorise l'utilisation du CET uniquement sous forme de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET qu'il soit titulaire ou non titulaire, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service, et selon les règles et les procédures applicables aux congés annuels dans la collectivité, en utilisant le formulaire spécifique.

Il n'y a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Tout refus d'une demande de congés doit être motivé. L'agent peut former un recours auprès de l'autorité dont il relève, qui ne peut statuer qu'après consultation de la CAP ou de la CCP pour les agents non titulaires.

L'utilisation de plein droit du CET se fait à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale, à la cessation définitive de fonctions. Dans ces cas-là, les nécessités opposées à l'utilisation des jours épargnés, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET. L'autorité territoriale informera chaque année les agents de la situation de leur CET (jours épargnés et consommés) en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

La durée du CET est illimitée.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité, la rémunération versée à l'agent est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire) lors de la prise de congés au titre du CET.

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congés en cours au titre du CET est suspendue lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants : congés annuels, congés pour raisons de santé (maladie, accident de service, maladie professionnelle), congé de maternité, de paternité ou d'adoption, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale.

L'agent fonctionnaire conserve ses droits à la retraite et à l'avancement pendant ses congés au titre du CET.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, de POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la collectivité d'origine.

Détachement en dehors de la Fonction Publique Territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pas pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la collectivité d'origine.

Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET au sein de la collectivité d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre les employeurs.

Lorsque l'agent est placé en situation de disponibilité, l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la réintégration.

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent à la retraite, la date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

En cas de mise à la retraite ou de licenciement pour invalidité, si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur (tableau ci-dessous)

En cas de démission ou de licenciement, le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire sera donc fixée en conséquence.

En cas de fin de contrat pour un non titulaire, le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur el compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

CLOTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, M. le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.


Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, et en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE D'ADOPTER** les propositions de Monsieur le Président relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, et à la fermeture du Compte Epargne Temps, ainsi que les modalités de son utilisation par les agents, telles que mentionnées dans la présente délibération.
- **DECIDE DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Mars 2021,
- **DECIDE DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean-Luc LABORIE

SMECMVD
Syndicat Mixte des Eaux du Causse de
Martel et de la Vallée de la Dordogne
46600 MARTEL
Tél : 0532260782
Courriel : eaputable@smecmvd.fr

Rendu exécutoire le : 25/03/2021
Transmis en Sous-Préfecture le : 25/03/2021
Publiée 25/03/2021

SMECMVD
Syndicat Mixte des Eaux du Causse de
Martel et de la Vallée de la Dordogne
46600 MARTEL
Tél : 0532260782
Courriel : eaputable@smecmvd.fr

« **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).